

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Présidente de l'Université Paris-Saclay

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.712-2, L et R.719-51 à R719-112 ;
- Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- Vu la nomination de Monsieur Yves BERNARD en qualité de directeur de l'Ecole Polytechnique de l'Université Paris-Saclay à compter du 1^{er} octobre 2016 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU à la présidence de l'Université;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à monsieur Yves BERNARD, directeur de l'Ecole Polytechnique de l'Université Paris- Saclay, à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'Université, les actes définis à la présente décision, pour les affaires concernant l'Ecole:

1) *Etudes et vie universitaire*

- Les demandes de transfert d'inscription universitaire;
- Les conventions de stage (stages cursus et hors cursus) des étudiants ;
- Les conventions de projet entreprise;
- Les attestations de réussite.
- Les réponses aux recours administratifs relatifs aux refus de candidatures pour les formations proposées sur la plateforme Parcoursup, les licences professionnelles, et les Masters, ainsi que pour signer les lettres de communication de motifs de refus pour ces mêmes formations. Les réponses aux recours contentieux sont exclues du champ de la présente délégation.

2) *Gestion des personnels*

- Les attestations de service fait pour le paiement d'heures de cours complémentaires.
- Les ordres de mission et les autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel ou d'un véhicule administratif.

3) *Relations internationales*

- Les protocoles d'accueil des scientifiques étrangers.

Article 2

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Yves BERNARD, délégation est donnée à Madame Lydie EYRIGNOUX, déléguée de la directrice générale des services, à l'effet de signer, au nom de la Présidente de l'Université:

- Les conventions de stage (stages cursus et hors cursus) des étudiants
- les attestations de réussite aux diplômes,
- les ordres de mission et les autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel ou d'un véhicule administratif

Article 3

Pour l'exécution du budget installé sur le centre financier 9R1FORMA et pour les affaires qui les concernent, délégation est donnée à M. Yves BERNARD et Madame Lydie EYRIGNOUX, à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'Université, pour effectuer les actes suivants :

- Pour les dépenses : les actes relatifs à l'engagement, la certification du service fait ou de la livraison, l'ordonnancement des dépenses avec ou sans bon de commande d'un montant maximum de 90 000€ hors taxes par acte.

Article 4

La présente décision est soumise à publicité, elle sera affichée de manière permanente aux services de la direction de l'Ecole (Maison de l'Ingénieur, bâtiment 620, Plateau du Moulon, 91400 Orsay). Elle sera également publiée sur le site internet de l'établissement (recueil des actes administratifs).

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa date d'affichage à la Présidence. Elle prend fin au plus tard à la fin du mandat de la Présidente de l'Université ou en cas de changement de fonction du délégataire. Elle annule et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Saint-Aubin, le 04 MARS 2020



Affiché le : 04 MARS 2020

Transmis au recteur chancelier des universités le : 04 MARS 2020

RAPPEL

La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (Président de l'Université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.

Personnelle puisque délivrée intuitu personae, elle cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.